



Etablissement public du parc national des Calanques AVIS CONFORME

N° DI modificative de la DI 2021-122
DI 2021 – 166 .

Saisine par autorité administrative : DDTM 13
Pétitionnaire : Monsieur David GREMILLET – Centre d'Etudes Biologiques de Chizé
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines naturels
Localisation : îles marseillaises en cœur du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la délibération n° CS-2019-03 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative au bureau du conseil scientifique ;
- Vu** l'avis conforme du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 février 2021, portant sur le projet d'installation d'une ferme pilote offshore de 3 éoliennes au large de Port-Saint Louis du Rhône (Parc Eolien Offshore Provence Grand Large) ;
- Vu** la demande d'avis conforme de la DDTM des Bouches-du-Rhône en date du 28 avril 2021 ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation pour la capture sur les îles de Marseille de Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*) pour le prélèvement de plumes et la pose d'équipement de suivi, fourni par Monsieur David GREMILLET à la DDTM des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de modification de la pose des GPS par des GPS GSM au 17 juin 2021 fourni par Monsieur David GREMILLET au Parc national des Calanques ;
- Vu** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 mai 2021 et du 22 juillet 2021 pour la demande de modification ;
- Considérant** que la demande de dérogation concerne la capture temporaire, le prélèvement de plumes et l'équipement de GPS d'individus de Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*), une espèce de faune

sauvage protégée au niveau national, classée espèce d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux et nicheuse sur le site Natura 2000 « FR930112007 Iles marseillaises-Cassidaigne» ;

Considérant que le projet porté par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé répond à un intérêt pour la protection de cette espèce par l'étude de son l'écologie spatiale en Méditerranée française en vue d'anticiper les impacts du développement éolien offshore à l'échelle régionale en Méditerranée et de la dégradation ou perte d'habitats marins essentiels pour l'alimentation des puffins. Ce projet permet notamment de suivre les déplacements des oiseaux, d'étudier leur régime alimentaire, leur statut trophique et leur dépense énergétique ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations manipulées et prélevées ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Les modifications portent sur les points 7 et 8 de l'article 2 de la DI -2021-122 comme suit :

Article 2 : Prescriptions

7. Un enregistreur GPS-GSM miniaturisé est fixé sur le dos des oiseaux avec un harnais en téflon ajusté au corps de chaque individu à raison de 20 individus équipés par an au cours de la période de reproduction ;
8. Le harnais est doté d'un système de sécurité de manière à ce qu'il se détache de l'oiseau à la moindre résistance lors du déplacement de l'oiseau ;
9. Dans le cas où le GPS-GSM ne fonctionnerait pas, il est substitué par un enregistreur GPS miniaturisé fixé à la base du dos des oiseaux avec de l'adhésif étanche à raison de 20 individus équipés par an au cours de la période de reproduction ;
10. L'enregistreur GPS miniaturisé et l'adhésif sont enlevés au bout de quelques jours dès le retour du voyage des individus équipés ;

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 juillet 2021

Le Directeur



François BLAND